



TECHNICIENS

Avancement de grade

Cat. B – filière technique

Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Ariège - Pyrénées

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'AVANCEMENT
TECHNICIEN	TECHNICIEN Principal 2 ^{ème} classe	<p>1°) Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 4^{ème} échelon du grade de technicien ET d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2°) Par la voie du choix, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien ET d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>
TECHNICIEN Principal 2 ^{ème} classe	TECHNICIEN Principal 1 ^{ère} classe	<p>1°) Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins 2 ans dans le 5^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe ET d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2°) Par la voie du choix, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe ET d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>

QUOTAS:

Voir tableaux « [Avancements de grades multiples – Catégorie B](#) » et « [Avancements de grades uniques – Catégorie B](#) »

Pour Plus d'infos : [CIRCULAIRE N° NOR IOCB1023960C](#)